

Estratto dai

*RENDICONTI della Pontificia Accademia Romana di Archeologia*, anno IV, 1926

(fuori commercio)

ESSAI D'INTERPRÉTATION DES RÉGLEMENTS  
DES COLLÈGES DE MUSICIENS MILITAIRES

PAR

JÉRÔME CARCOPINO

MEMBRE EFFECTIF

Bibliothèque Maison de l'Orient



134718

RENDICONTI

VOLUME I. - ANNATE ACCADEMICHE 1921-1922 E 1922-1923.

(1923 - pagg. 254 - tavv. XI - Lire 50)

	PAG.
1. STORNAJOLO C. — Istrumento greco di donazione di un terreno alla Badia di S. Pietro nell'isola Tarentina . . . . .	65
2. NOGARA B. — Alcune osservazioni sulla questione etrusca a proposito di una recente pubblicazione . . . . .	69
3. MARUCCHI O. — Di una stela egizia dedicata in occasione del giubileo del Faraone Osorkon II . . . . .	77
4. ID. — Di un'edicola dei tempi di Traiano con iscrizione sacra ad Ercole . . . . .	89
5. CASAMASSA A. — Il più antico codice della Regola monastica di S. Agostino . . . . .	95
6. HUELSEN CR. — Osservazioni sulla biografia di Leone III nel « Liber Pontificalis »: — I. La disposizione cronologica della biografia. — II. La lista delle Chiese di Roma benefiziate da Leone III nell'806. . . . .	107
7. MERCATI A. — Raffaello da Urbino e Antonio da San Gallo « Maestri delle strade » di Roma sotto Leone X. . . . .	121
8. SERAFINI C. — Della collezione Celati di monete pontificie acquistata per il Medagliere Vaticano dal Pontefice Benedetto XV . . . . .	129
9. BENDINELLI G. — Ricostruzione e interpretazione di un rilievo frammentario del Museo delle Terme . . . . .	145
10. BELVEDERI G. — Il corpo di S. Pietro a Bologna nell'antichissimo cimitero dei Giudei . . . . .	159
11. HUELSEN CR. — Sulle vicende del Teatro di Marcello nel Medio Evo . . . . .	169
12. MERCATI S. G. — Sulle formule epigrafiche <i>Christus hic est</i> e <i>Χριστὸς ἐνθάδε κατοικεῖ</i> . . . . .	175
13. GUIDI P. — L'antico documento cimiteriale cristiano noto sotto il nome di « Catalogo dei cimiteri di Roma » . . . . .	185
Indice generale e Indice degli scrittori dalla I e II SERIE ( <i>Dissertazioni</i> , t. 30, 1821-1921) — Indici della SERIE III ( <i>Memorie e Rendiconti</i> ) . . . . .	219

VOLUME II. - ANNATA ACCADEMICA 1923-1924.

(1924 - pagg. 302 - tavv. XV - Lire 70)

1. KIRSCH G. P. — I santuari domestici di Martiri nei Titoli romani ed altri simili santuari nelle chiese cristiane e nelle case private di fedeli . . . . .	27
2. PARIBENI R. — Un edificio sotterraneo di tarda età imperiale presso la Via Salaria . . . . .	45
3. WILPERT G. — Un battistero « Ad nymphas Beati Petri » . . . . .	53
4. HUELSEN CR. — I veri « Fondatori di Roma » . . . . .	83
5. SEYMOUR DE RICCI. — Un'iscrizione greca trovata a Pompei. . . . .	87
6. AMELUNG W. — Ritratto romano . . . . .	91
7. ROMANELLI P. — Il porto di Leptis Magna (Tripolitania) . . . . .	93
8. MARUCCHI O. — Di un frammento egizio dell'Iséo Campense recentemente scoperto ed acquistato per il Museo Vaticano. . . . .	107
9. PARVAN V. — Nuove considerazioni sul Vescovato della Scizia Minore . . . . .	117
10. MANCINI G. — Gli scavi sotto la basilica di S. Crisogono in Trastevere. . . . .	137
11. HERMANIN F. — Nuove scoperte artistiche a S. Crisogono in Trastevere. . . . .	161
12. WILPERT G. — Appunti su alcuni sarcofagi cristiani . . . . .	169
13. FRANCIOSI G. — Di una stela picena del Museo Civico di Bologna proveniente da Belmonte Piceno . . . . .	185
14. ALBIZZATI C. — Il Ciborio carolingio nella Basilica Ambrosiana . . . . .	197
15. I Musei e le Gallerie Pontificie nel triennio 1922-1924 (NOGARA B., MARUCCHI O., GALLI G., BIAGETTI B.) . . . . .	627

A. M. Salomon Reinach,  
Membre de l'Institut,  
hommage respectueux, reconnaissant & dévoué

Accepté

# ESSAI D'INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS DES COLLÈGES DE MUSICIENS MILITAIRES

PAR

JÉRÔME CARCOPINO

MEMBRE EFFECTIF

---

Les documents épigraphiques sur lesquels je me permets de rappeler aujourd'hui l'attention de l'Académie sont depuis longtemps publiés et commentés. Je suis confus d'y revenir après tant d'autres, mais leur difficulté, autant que leur intérêt, peut me servir d'excuse, et je serais tout particulièrement heureux si l'explication à laquelle M. Cagnat avait en vain convié mon inexpérience, il y a vingt et un ans, et à laquelle je ne suis parvenu que tout récemment, dans ma conférence d'épigraphie à la Sorbonne, pouvait aujourd'hui mériter le suffrage de notre savant confrère, mon maître.

Il s'agit des deux règlements jumeaux composés pour leurs associations respectives : par les joueurs de cor, ou *cornicines*, et par les trompettes, ou *tubicines*, de la légion III<sup>e</sup> Auguste, à Lambèse.

Le premier, exhumé en deux morceaux, mais en une fois, par Léon Renier, a passé de son recueil des *Inscriptions romaines d'Algérie* (n° 70) au tome VIII du *Corpus* (nos 2057-1850) qui l'a reproduit avec les compléments de Mommsen. Il est daté du 22 août 203 : *lex facta XI kal(endas) sep(tembres) [Plautiano] (iterum) et Geta (iterum) co(n)s(ulibus)* ; et se compose de trois parties : en tête, une dédicace aux membres de la famille impériale, Fulvia Plautilla comprise, où un martelage ultérieur n'a laissé subsister que les noms de Septime Sévère, Caracalla et Iulia Domna ; au milieu, une liste des membres de l'association : un *op(tio)* et 35 *cornicines* ; dans le bas, les articles mêmes des statuts de l'association.

Le second règlement, celui des *tubicines*, nous a été rendu à deux reprises. En 1904, M. Courmontagne, qui dirigeait alors les fouilles de Lambèse, a découvert une dédicace qui était rédigée en des termes semblables, mais sans les noms de Fulvia Plautilla, la malheureuse femme de Caracalla, où paraissaient les mêmes martelages, et à laquelle était pareillement adjointe une liste de noms propres : un *optio*, un *pr(inceps)*, et 37 militaires, dont la qualité s'inscrivait au dessus de leur énumérations : *tu(bicines) leg(ionis) iii Aug(ustae) p(iae) v(indicis)*.

Chargé par M. Cagnat d'en publier la copie, j'écrivais, dans le *Bulletin Archéologique du Comité* de 1905, p. 232: « Si l'on songe que les règlements des *cornicines* de Lambèse a été gravé également sous le règne de trois Augustes, qu'il débute par les mêmes formules, qu'il est disposé de la même manière que le nôtre, il est vraisemblable d'admettre que les *tubicines* avaient formé, eux aussi, un collège, et que nous sommes en présence du début de ce que nous pourrions appeler l'acte constitutif de leur société ».

L'année suivante, la vraisemblance que j'avais invoquée devenait la vérité. M. Courmontagne, en effet, découvrit en 1906 un fragment qui se soudait exactement au premier et qui comprenait les premiers articles d'un règlement analogue à celui que se donnèrent les *cornicines*; et M. Cagnat, qui les avait collationnés à Lambèse, et qu'à ma grande confusion j'avais dû prier de me dispenser d'un honneur trop lourd pour moi, les édita lui même dans un court et substantiel mémoire de *Klio*, 1907, p. 181-187.

Dorénavant, les deux règlements ne se sépareront plus dans l'histoire des institutions militaires romaines. Leurs textes, encore disjoints dans les *Inscriptiones selectae* de M. Dessau (nos 2354 et 9096), sont justement rapprochés dans la deuxième édition de *L'Armée romaine d'Afrique* de M. Cagnat, 1912, p. 395-397. L'original du premier et un moulage du second sont exposés au Musée du Louvre. L'original du second, malgré toutes les recherches auxquelles M. Albertini, fit, à ma demande, procéder à Lambèse, y est resté, jusqu'à présent, introuvable. Mais grâce à la copie de M. Cagnat et au moulage, la lecture en est assurée, autant que de l'autre. En revanche, et pour tous les deux, l'interprétation se heurte à une foule d'incorrections, de singularités abrégatives, et d'obscurités de toutes sortes. Ces deux inscriptions sœurs aggravent, a-t-on pu dire, leurs difficultés, « au lieu de les simplifier » (Cagnat, *Klio*, p. 187). Confrontons-les, néanmoins, une fois de plus. Il ne faut désespérer de rien, pas même des ces *loci desperati*; et, avec de la persévérance, nous finirons peut-être par y voir clair.

Je laisserai de côté les controverses auxquelles je ne vois pas d'issue nécessaire. Je ne m'occuperai point, par conséquent, de rendre compte des chiffres de militaires (36-35 *cornicines*, 39-37 *tubicines*). Je ne chercherai pas davantage à fixer la relation chronologique existant entre les deux inscriptions, dont l'une, celle des *cornicines* avait mentionné Plautilla, et l'autre, celle des *tubicines* l'avait oubliée, car cette différence peut se justifier de plusieurs manières, toutes plausibles et indémonstrables, soit que, dûe à une étourderie du rédacteur des *tubicines*, elle ne tire nullement à conséquence, et n'empêche pas les deux

rédactions d'être contemporaines (Cagnat, *Armée romaine d'Afrique*,<sup>2</sup> p. 396), soit qu'elle résulte du fait que les *tubicines* avaient arrêté les statuts de leur associations avant 202, année du mariage de Plautilla (Cagnat, *Klio*, p. 185) ou après 205, année de sa disgrâce (Dessau, 9096, n. 11). Je veux me borner à reconstituer l'une par l'autre la teneur des deux lois statutaires qui, nonobstant l'ordre variable de leurs articles, et certaines variantes infimes dans les formules de chacun d'eux, ou sont inspirées directement l'une de l'autre ou empruntées l'une et l'autre à un commun modèle.

On sait qu'à dater du règne de Septime Sévère, le droit d'association a forcé la porte des camps. Les gradés (*optiones*), les spécialistes assimilés à des gradés (*medici, armorum custodes, mensores, tesserarii*, etc.), ont alors obtenu la permission de se grouper en collèges distincts et autonomes par grade ou par spécialité. Chacun de ces collèges put désormais s'aménager à l'intérieur du camp une salle de réunion ou *schola*, nous dirions aujourd'hui un « cercle ». Il dispose d'une caisse sociale, ou *arca*. Il obéit au règlement qu'il s'est donné.

Essentiellement, la *lex collegii* règle les conditions d'admission dans le collège et celles auxquelles ses membres en doivent sortir. Tout d'abord, elle fixe le droit d'entrée à acquitter pour s'asseoir sur le banc (*scamnum*) qui fait le tour de la *schola* où se réunissent les *collegae*.<sup>1</sup> Chez les *cornicines*, comme chez les *tubicines*, l'article premier de la *lex* porte fixation de ce *scamnarium*, et dans les deux règlements, l'obligation du *scamnarium* s'édicte en des termes sinon par des signes identiques :

**Cornicines, l. 1-2.**

*Scamnari n(omine) dabunt col-  
(legae) qui fac(ti) fuer(int) (de-  
narios) dccl.*

**Tubicines, l. 1-2.**

*[Sc]amnari n(omine) dabun[t  
colle]gae q(ui) fac(ti) fuer(int)  
(denarios) d[cc]l.*

« A titre de droit de banc, les membres du collège verseront, à leur admission, 750 deniers ».

Mais la caisse de ces collèges de musiciens recevait d'autres fonds, soit les dépôts facultatifs de leurs membres, soit les retenues que semblent avoir subies sur leurs soldes les *tirones*, ou élèves-musiciens, lesquels, sans faire partie, à proprement parler, du collège, étaient

<sup>1</sup> Le *scamnarium* est l'équivalent du *kapitularium* du Collège de Lanuvium (C. I. L., XIV, 3112).

astreints envers sa caisse aux obligations d'économie auxquelles ils auraient été tenus dans le rang envers la caisse officielle de la légion. C'est du moins ce qui me paraît ressortir des lignes 8 et 9 du règlement des *cornicines*.

Un seul groupe de cette phrase, le premier, EISTM, est incompréhensible. M. Dessau, d'après Mommsen, imagine une faute de gravure pour ITEM; mais elle est d'autant moins probable que les lignes précédentes commencent par ITEM, et que le lapicide, entraîné par l'habitude, aurait dû commettre la faute inverse et graver ITEM là où ce mot n'avait que faire, plutôt qu'oublier ou méconnaître ITEM, là où ce mot fût revenu sous son ciseau dans les mêmes conditions que précédemment. Il est plus probable qu'il a oublié la ligature de l'A dans l'M final,<sup>2</sup> et qu'on doit comprendre EISTAM = *eis t[a]m(en)*. Dès lors l'article entier se présente ainsi qu'il suit:

*eis t[a]m(en) qui arc(a) solut(i) sunt, et si qui(s) de tironib(us) ab hac die satis | arcae fec(erit), accipiet quitquit debet (s. e.: arca).*

La phrase est construite avec une double anacoluthie. Mais la traduction va de soi: « Toutefois, pour ceux qui ont été dégagés de leurs obligations envers la caisse du collège (évidemment par leur sortie du collège), y compris celui des élèves qui aura désormais satisfait à ses obligations envers elle, chacun recevra tout ce que la caisse lui doit ».

Pour bien comprendre l'article premier et cet article 7 et final, et en même temps leurs places respectives au début et à la fin du règlement, il n'est que de se souvenir des règles qui président à la comptabilité des caisses officielles, telles que Jean Lesquier, dans son chef d'œuvre, *L'Armée romaine d'Égypte* (Le Caire, 1918, p. 257 et suiv.), s'aidant, non seulement de Végèce (II, 20), mais des inscriptions et des papyri, en a reconstitué le fonctionnement. Le *follis*, le sac où s'entassaient économies volontaires et prélèvements forcés des soldes militaires, se divisait essentiellement en deux compartiments: les *seposita* ou dépôts obligatoires, intangibles avant la libération; les *deposita* ou dépôts facultatifs, sur lesquels les déposants gardaient à tout moment le droit d'opérer des retraits. Si je ne me trompe pas, les caisses des collèges se substituaient à la caisse officielle, pour les catégories de militaires autorisés à s'associer et assumaient le double rôle dévolu au *follis* des simples légionnaires. L'article final des statuts des *cornicines* expédie en deux lignes les règles valables pour les *deposita*.

<sup>2</sup> Dans RAM, la ligature de l'A dans l'M est à peine marquée. L'M de EISTM offre d'ailleurs un aspect quelque peu différent des autres m. Cette remarque me paraît cautionner une transcription qui fut déjà indiquée par Léon Renier.

L'article premier, en fixant le *scannarium*, détermine le montant de véritables *seposita*. Les articles intermédiaires établissent les conditions dans lesquelles s'en effectueront les retraits.

Tandis que le *follis* légionnaire rend intégralement, sans retranchements ni additions d'intérêts, des *seposita* au militaire libéré, l'*arca* du collège rend partiellement les siens au militaire qui cesse d'appartenir au collège, le surplus ayant été, dans l'intervalle, affecté aux besoins sociaux.

Or il n'est que quatre façons de sortir d'un collège de gradés ou de spécialistes assimilés à des gradés : la mise à la retraite, la mort, la rétrocession de grade ou d'emploi, la promotion. Nous allons voir que c'est précisément à ces quatre cas que paraient ensemble les règlements des *cornicines* et des *tubicines* de Lambèse.

Premièrement, la mise à la retraite.

Lors de sa mise à la retraite — *honesta missio* —, le membre du collège qui en sort, *ipso facto* touchera l'*anularium*.

Cette somme n'est pas une bague au doigt, comme nous l'entendrions aujourd'hui. Elle est censée permettre au vétéran l'acquisition de l'anneau d'or, dont le port, réservé jusque là aux chevaliers, lui fut consenti, selon Hérodien (III, 8, 5), par l'empereur Septime Sévère (cf. Cagnat, *Armée romaine d'Afrique*<sup>2</sup>, p. 402, n. 1). Le versement de l'*anularium* aux vétérans est prescrit à la fois par l'article 3 de la *lex cornicinum*, et par l'article 2 de la *lex tubicinum*.

#### Lex Cornicinum.

*Item vet(e)ranis anulari<um> nom(ine) (denarios) d.*

#### Lex Tubicinum.

*an]ular(i)<sup>3</sup> n(omine) [in]stituim(us) ve[t(e)ran(is) m]ission(e) accep(ta) in singul(os) (denarios) d.*

Dans la *lex cornicinum* le solécisme *anulari<um> nom(ine)* pour *anular(i) n(omine)* saute aux yeux et se corrigerait de soi, s'il n'était pas redressé par le texte parallèle.

Dans la *lex tubicinum*, la restitution du groupe *stituim* est, seule, délicate. M. Cagnat, dans *Klio*, p. 186, écrivait : « Le plus simple est, je pense, d'y voir une transcription fautive de *statuimus*, déformé peut-être par l'influence du composé *instituimus* ». Son opinion a été, depuis, adoptée par M. Dessau (9096, n. 15); et, dans son *Armée d'Afrique*<sup>2</sup>, p. 396, M. Cagnat a, purement et simplement, imprimé

<sup>3</sup> C'est ce que porte la pierre, et non *an]ulari*.

*in]stituim(us)*. Je crois, pour ma part, que telle était vraiment la leçon portée sur le modèle du lapicide. Celui-ci, troublé par les lettres précédentes, l'*i* écrit ou sous-entendu du genitif *anular(i)*, et le sigle *N* par lequel s'abrégait l'ablatif *n(omine)*, les a confondus mentalement avec l'*i* et l'*n* par lesquels commençait le verbe suivant et il a gravé *stituimus* au lieu d'*instituimus*, par une de ces haplographies courantes sous le stylet des copistes et familières à tous les paléographes. Quoi qu'il en soit, les deux règlements se rencontrent en cet article pour assurer à chaque membre sortant du collège par *honestamissio* le versement de 500 deniers, à titre d'*anularium*.

Deuxièmement: sortie du collège par décès. La clause où le cas est réglé manque déjà au texte incomplet des *tubicines*. Elle est fort claire dans la périphrase de la *lex cornicinum*.<sup>4</sup>

(Art. 5), l. 6:

*Item, si qui(s) obitum naturae red(diderit), acc(ipient) her(es) ips(e) sive proc(urator) (denarios) d.*

« De même, si un membre paye sa dette à la nature, son héritier, ou son représentant, recevra 500 deniers ».

Troisièmement: sortie du collège par rétrogradation. L'article visant ce cas manque aussi au règlement des *tubicines*. Il ne prête, heureusement, à aucune ambiguïté dans la *lex cornicinum*.

(Art. 6), l. 7:

*Item, quod abom(inamur), si q(uis) locu(m) su(u)[m] amis(erit), accip(iet) (denarios) ccl.*

« De même, éventualité dont nous repoussons l'idée, si un membre perd sa place, il recevra 250 deniers ».

Quatrièmement: sortie du collège par avancement. C'est le cas le plus favorable. Il est visé dans les deux inscriptions par deux articles semblablement distincts en chacun d'eux. Mais ici les choses s'embrouillent, et quelques éclaircissements préalables ne seront pas superflus.

Dans l'armée romaine, comme dans la nôtre, l'avancement pouvait revêtir deux formes différentes. Ou bien il s'obtient sans changer de corps, ou bien il s'accompagne d'un changement de corps; et, comme dans toute l'Afrique romaine, il n'y avait qu'une seule légion, la *legio iii aug(usta)*, le changement de corps y était, en fait, inséparable d'un voyage hors d'Afrique. On pouvait prédire, *a priori*, que ces règlements envisageraient les deux sortes de promotions qui pou-

<sup>4</sup> Sur une périphrase semblable, cf. *C. I. L.*, XIV, 2112: *ei humanitus acciderit*.

vaient échoir aux militaires de la légion troisième Auguste. Et, de fait, tant la *lex cornicinum* que la *lex tubicinum* ajustent une double prescription à cette double éventualité.

D'abord, la promotion à l'intérieur de la légion.

Dans la *lex cornicinum*, article 4, l. 5, on lit :

*Item si qui(s) ex coll(egis) amplio(re) gradu prof(ecerit) accip(iet) (denarios) d.*

Ce que l'on traduira :

« De même si un membre du collège obtient de l'avancement par nomination à un poste plus important, il recevra 500 deniers ».

Le développement de *prof.* en *prof(ecerit)*,<sup>5</sup> suggéré par le *profecerit* du règlement des *librarii*<sup>6</sup> et le *proficient* du règlement des *officiales* du *praefectus legionis*<sup>7</sup>, est garanti par le *profec(erit)* du texte correspondant de la *lex tubicinum*. L'expression *amplio(re) gradu proficere* peut, au premier abord, passer pour redondante, puisque *proficere* c'est déjà *procedere*, *progredi*, c'est-à-dire avancer, et que l'avancement consiste, par définition, à quitter une fonction subalterne et modique pour une fonction supérieure et mieux rétribuée. Mais, à la réflexion, il est un moyen d'entendre l'inscription sans pléonasmie. C'est d'admettre que le grade plus important dont elle parle a été conféré sur place,<sup>8</sup> que le titulaire a laissé le collège auquel il était inscrit auparavant sans quitter pour cela la légion dans la hiérarchie de laquelle il vient de franchir cette étape; et, à mon sens, cette interprétation découle du libellé de la *lex tubicinum*.

Dans celle-ci, on lit, aux lignes 5 et 6 que le texte précédent permet, en grande partie, de compléter à coup sûr, la phrase suivante :

*Vel si qui(s) de co[ll(egis) | pr]ofec(erit) per ..d ac[c(ipiet) (denarios) d].*

Sous le groupe mutilé *per ..d* se dérobe la nature de l'avancement obtenu par le militaire auquel le collège devra 500 deniers.

Mais ce groupe lui-même, comme l'a dit M. Cagnat (*Klio*, p. 187), est fort embarrassant. Devons nous le compléter en *per [grā]d(um)*, comme M. Cagnat n'a voulu le proposer qu'avec deux point d'interrogation?<sup>9</sup> A vrai dire, je ne le pense pas. D'abord, *per gradum* serait

<sup>5</sup> Et non *prof(iciscetur)*, lecture que justifierait seulement le *proficiscens* du règlement des *optiones* (C. I. L., VIII, 2554).

<sup>6</sup> C.-R. Ac. Inscr., 1898: p. 383; cf. CAGNAT, *Armée romaine*, texte F, p. 398.

<sup>7</sup> C.-R. Ac. Inscr., 1899, p. 58; cf. CAGNAT, *ibid.*, texte G, p. 399.

<sup>8</sup> C'est le sens plus accusé dans le membre de phrase concernant les *armorum custodes* qui *ad uberiorem locum se transtulerunt* (CAGNAT, C.-R. Ac. inscr., 1901, p. 629; GSELL, *Bull. Arch. Com.*, 1902, p. 629). Evidemment, cet *uberius locus* se trouve dans la hiérarchie de la légion.

<sup>9</sup> *Klio*, p. 187.

synonyme de *per gradus*,<sup>10</sup> et cette locution est synonyme elle-même de l'adverbe *gradatim*, graduellement. Or, on ne voit pas comment un avancement qui porte sur une promotion unique pouvait se déployer par étapes. Ensuite, et surtout, sur le moulage du Louvre, non seulement on ne distingue aucune lettre entre l'R de PER et le D du prétendu *GRADUM*<sup>11</sup> mais il semble qu'il n'y ait pas tout à fait place pour trois lettres dans la lacune.<sup>12</sup> Dans ces conditions, ne pourrait-on pas songer plutôt à PER ORD = *per [or]d(inem)*? On hésitera d'autant moins à admettre cette restitution qu'elle précise avec bonheur le genre d'avancement auquel l'article se réfère:

*Vel si quis de co[llegis pr]ofec(erit) per [or]d(inem) ac[c(ipiet) (denarios) d]* = « Si un membre du collège avance à son tour, il touchera 500 deniers ».

Cette promotion au tour est évidemment obtenue à l'intérieur de la légion où l'*ex tubicine* est devenu soit *optio praetorii*, soit *tesserarius*, pour suivre l'ordre du tableau, tel que M. Von Domaszewski croit être parvenu à le rétablir;<sup>13</sup> et le seul article que nous ayons encore à examiner va concerner les promotions extraordinaires acquises en dehors de la légion.

Cet article a beaucoup souffert dans la *lex tubicinum*, et on ne saurait en tirer quelque sens que ce soit que par comparaison avec le règlement des *cornicines*, de ses lignes 7 et 8 brisées à droite et à gauche:

M SI QVI D COL · TR  
M PERS · ACC VIAT P

Dans la *lex cornicinum*, il intervient, à la seconde place, aux ligne 2 et 3; et il est complet; mais il se résoud en de si nombreuses et bizarres abréviations que le développement en est rendu singulièrement malaisé:

... SI QVI D COL TRAM · PRO · CVM  
PRS ACC VIAT · PROM \* CC EQAR · D

<sup>10</sup> Cf. Ov., *Met.*, 353-354.

<sup>11</sup> Le moulage donne l'impression que, par suite d'un défaut de la pierre, un espace est resté lisse à la droite de PER, et ce qu'on voit à la gauche du D, ou bien provient d'éraflures et de dégradations, ou bien garde la trace d'une seule lettre ligaturée (quelque chose comme OR).

<sup>12</sup> Elle est de 5 centimètres, et il faut tenir compte, intervalles compris, de tout près de 2 cm. par lettre.

<sup>13</sup> VON DOMASZEWSKI, *Die Rangordnung des römischen Heeres*, p. 49.

Dociles à l'enseignement de Mommsen, les éditeurs du *Corpus* ont imprimé la transcription suivante: *si qui(s) d(e) col(legis) tram(are) proficiscetür, cum | pr(omotus) s(it), acc(ipient) viat(icum) pro(cessus) m(iles) (denarios) cc, eq(ues) a(utem) [denarios] d.* Acceptée successivement par M. Waltzing (*Associations professionnelles*, III, p. 379), par M. Von Domaszewski (*Die Rangordnung...*, p. 230), par M. Dessau (2354), elle figure aussi dans *l'Armée romaine d'Afrique*<sup>2</sup>, p. 396, de M. Cagnat. Mais si celui-ci a paru s'y rallier, ce fut sans entrain. « Les compléments de tout ce paragraphe, tels qu'ils sont proposés par le *Corpus* - a-t-il écrit avec raison (*ibid.*, p. 403) - ne sont pas assez certains pour qu'on puisse les admettre sans restriction ». Je suis convaincu, quant à moi, qu'ils doivent être rejetés, et j'espère, pour finir, être en mesure d'y substituer une lecture plus plausible.

A première vue, les restitutions du *Corpus* reposent sur la distinction des traitements concédés, à leur sortie du collège, au *cornicen* à pied, qui touchera 200 deniers, et au *cornicen* à cheval, qui en touchera 500. Or même en admettant qu'il y eût des *cornicines* montés, ce qui n'est pas prouvé,<sup>14</sup> cette distinction n'est pas valable, et je ne vois pas comment sortir du dilemme posé en note par M. Cagnat (*ibid.*, p. 402, n. 2): « De deux choses l'une, ou bien le cheval était la propriété de l'Etat, ou il appartenait au soldat. Dans le premier cas, il est vraisemblable que si l'Etat ne se chargeait pas du transport de l'animal le cavalier était démonté à son départ d'Afrique pour être remonté lors de son arrivée dans un autre corps. Dans le second cas, n'était-il pas beaucoup plus simple et avantageux pour le soldat, de vendre son cheval au départ, plutôt que de le transporter avec lui? » C'est le bon sens même, et Caton l'Ancien, lui-même, avait préféré se séparer de son cheval de guerre, à son retour de son gouvernement d'Espagne, plutôt que d'en imposer le transport à l'Etat.<sup>15</sup>

Mais il y a plus: Mommsen n'a pu arriver à cette combinaison qu'en forçant le sens des mots, en recourant à des développements insolites, et même, il faut l'avouer, en supprimant, par des corrections arbitraires, les lettres les plus nettement visibles sur la pierre. Dans la langue militaire des Romains, le terme *m(iles)*, non seulement ne saurait, comme *pedes*, s'opposer nécessairement à *eq(ues)*, mais il ne convient pas à la dignité des musiciens de la légion, qui ne sont pas de simples soldats, mais des *principales*. L'abréviation d'*a(utem)* par le sigle A n'est point signalée dans le dictionnaire, pourtant si riche,

<sup>14</sup> Voir les représentations des *cornicines* que nous offrent la colonne Trajane et le monument d'Adam-Klissi.

<sup>15</sup> PLUT., *Cato maior*, 5.

que M. Cagnat a placé en appendice de son *Cours d'épigraphie latine*; elle est mentionnée à l'*index* de M. Dessau, mais avec une seule référence et précisément au numéro de son recueil, sous lequel il a réédité le texte en discussion, ce qui justifie le silence de M. Cagnat. Le chiffre D, qui termine la deuxième ligne et l'article, n'est pas précédé par le signe des deniers qu'a supposé Mommsen, mais par un R qui disparaît, sans autre forme de procès, dans sa restitution.

Mais nous n'en avons pas fini. L'interprétation de *viat. pro* en *viat(icum) pro(cessus)* — frais de route de l'avancement —, en contradiction avec la brièveté usuelle du style épigraphique, implique par surcroît une construction dont on chercherait l'analogie sans plus la trouver dans les auteurs littéraires que dans les inscriptions. En outre, le développement de *pro* en *pro(ficiscetur)* est condamné par les autres parties des règlements. Là, comme ailleurs, il convient de lire *pro(fecerit)*.<sup>16</sup> Enfin et surtout, le développement de *cum pres* en *cum pr(omotus) s(it)* est insoutenable, non seulement parce que l'idée de promotion est déjà incluse dans le verbe *pro(fecerit)*, mais parce que les lettres marquées sur la pierre, et toujours reconnaissables, le condamnent absolument. Le texte parallèle et complémentaire de la *lex* des *tubicines* portait:

*CUM PERS;*

et dans la *lex cornicinum*, comme M. Cagnat l'a fait observer (*Klio*, p. 187), il n'y a pas PRS mais, avec un E ligaturé dans l'R, PERS, ce qui ne nous laisse le choix qu'entre *pres* ou *pers*, comme dans le règlement des trompettes. Il semble qu'au terme de cet examen critique, il ne subsiste plus grand chose des compléments du *Corpus*; en réalité, tout, dans la phrase, est à reprendre *ab ovo*.

Le sens général de l'article que forment ces lettres mystérieuses n'est pas en cause. Il règle, comme tout le monde en tombe d'accord, le cas du musicien légionnaire, dont l'avancement est lié à une mutation de corps entraînant départ de l'Afrique. L'intuition admirable de Léon Renier, que, sous TRAM = *tram*, se cache la locution adverbiale *tra mare* en donnera l'explication. Mais le groupe PROM que ne sépare aucune ponctuation s'éclaire du même coup. Dans le cas d'un avancement au delà de la mer — *si qui(s) tra m(are) pro(fecerit)* —, il est

<sup>16</sup> Plus satisfaisante du point de vue de la langue, la variante *viat(icum) prof(ectionis)*, proposée par notre savant confrère M. L. CANTARELLI (*Bull. Com.*, 1908, p. 66), se heurte, à mes sens, aux mêmes difficultés. On objectera peut-être à ma propre lecture qu'à la ligne 5 le verbe *profecerit* s'abrège en PROF et non en PRO. Mais cf. ligne 1, *scamnari n(omine)* et, ligne 4, *anulari(um) nom(ine)*; l. 2, 5, 6 et 8, *si qui(s)* et l. 7 *si q(uis)*; l. 3 et 6: *acc(ipiet)*; l. 5 et 7 *acc(ipiet)*; l. 9, *acc(ipiet)*; l. 8 *arc(a)*; l. 9 *arca*; et, selon moi (cf. infra, p. 224 et 228), l. 3 *ar(ca)*.

payé au nouveau promu un viatique pour la traversée: *acc)ipiat) viat(icum) pro m(ari)*.<sup>17</sup>

Mais le cas s'oppose au cas d'un avancement au tour normal, à l'intérieur de la légion et de l'Afrique. Par conséquent, sous les lettres *cum pers* ou *cum pres* qui reviennent dans les deux règlements, doit être cherchée une formule à la fois symétrique et antithétique de la formule *per [or]d(inem)* qui a servi à caractériser l'autre mode d'avancement. La promotion dans la légion émane du *legatus Augusti* de la légion. La promotion hors de la légion ne pouvait émaner que du chef suprême de l'armée, des bureaux de l'Empereur. Or, le vocable technique pour les instructions du commandement en chef, c'est *praescriptum*. Comme le dit César, *De bello civili*, III, 51: *aliae sunt legati partes atque imperatoris: alter omnia agere ad praescriptum, alter libere ad summam rerum consulere debet*.<sup>18</sup> D'autre part, l'omission de l'a dans *prae* est aussi fréquente dans les inscriptions<sup>19</sup> que l'inversion de *pre* en *per* ou de *per* en *pre* dans les inscriptions et les textes.<sup>20</sup> Je n'hésite donc pas à restituer, aussi bien dans le règlement des trompettes que dans la *lex cornicinum*: *cum pr[a]es(cripto)*. Ainsi la distinction prend tout son relief entre le musicien de Lambèse qui a avancé à son tour — *si qui(s) prof(ecerit) per [or]d(inem)*, et celui qui a avancé, hors d'Afrique, en vertu d'une décision impériale avec un brevet: *si qui(s) tram(are) prof(ecerit) cum pr[a]es(cripto)*.

A ce dernier, il était tout naturel que revinssent des frais de route: et nous avons déjà vu qu'il touchait, de ce chef, un *viat(icum) pro m(ari)* de 200 deniers. Mais il serait absurde que ce viatique l'eût frustré de sa prime de sortie du collège; et celle-ci, en tout état de cause, ne saurait qu'être égale à celle que perçoivent les musiciens qui ont avancé *per [or]d(inem)*, soit 500 deniers. Or ce chiffre est précisément celui qu'inscrit à son actif l'article qui le concerne. Sous les lettres EQAR qui précèdent ce chiffre final, se cache forcément l'énoncé de ce droit à l'indemnité commune à tous les promus. Allons nous, finalement, l'y découvrir?

<sup>17</sup> Déjà, Léon Renier avait proposé ce développement.

<sup>18</sup> Cf. TAC., *Hist.*, II, 65, 7: (Cluvius Rufus dénoncé et suspect à Vitellius) *tamquam diplomatibus nullum principem praescripsisset* (sic codd.).

<sup>19</sup> E pour AE: DESSAU, *Indices*, p. 812 (precepisti, precepto). Le développement proposé par M. L. CANTARELLI, dans le *Bull. Com.*, 1908, p. 66. *cum pers(olvatur)* serait déjà plus satisfaisant que celui du *Corpus*. Je n'ai pas cru néanmoins devoir le retenir, tout voyage outre-mer paraissant impliquer le paiement obligatoire du viaticum.

<sup>20</sup> Inversion de l'R, cf. DESSAU, *ibid.*, p. 831 et FORCELLINI, s. v° *perscriptio*: « Facile in mss. *per* et *prae* confunduntur »; *ibid.*, s. v° *praescriptum*: « in antiquis mss. saepe cum perscriptum permutatum ».

Si vraiment il y avait un signe de ponctuation entre l'A et l'R du groupe EQAR, ou pourrait encore songer à quelque chose comme *eq(ue) a(nulariorum) r(atione)* ou *eq(ue) a(rcae) r(atione)*. Mais sur l'original exposé au Louvre, l'A et l'R voisinent sans intervalle; et il suffit de comparer le prétendu point qui les sépare au *Corpus* aux points incontestables de la même ligne et notamment avec le triangle biseauté qui s'interpose entre l'R qui termine le groupe énigmatique et le chiffre D qui termine la ligne pour douter aussitôt de sa réalité. Ce qu'on a pris pour une ponctuation volontaire m'apparaît comme une éraflure occasionnelle; et, me rappelant qu'*arca* s'abrège normalement en AR,<sup>21</sup> je lis, sans m'enquérir bien loin d'un développement qui s'offre à portée de la main: *eq(ue) ar(ca)*.<sup>22</sup>

Le musicien promu au delà des mers par décision de l'empereur, touchera 200 deniers, à titre de frais de route pour la traversée, et, de la caisse du collège, 500 (deniers):

*Item, si qui)s d(e) coll(egis) tram(are) profecerit) cum | pr[a]es-  
(cripto), acc(ipiet) viat(icum) pro m(ari) (denarios) cc, eq(ue) ar(ca), d.*

Si l'on doit mesurer la vérité d'une interprétation à sa simplicité, celle-ci a de grandes chances d'être la bonne.

Mais peut-être pourra-t-elle revendiquer d'autres mérites?

D'abord, elle rend compte des différences que nous avons notées dans l'ordre suivi par les deux règlements en la distribution de leurs articles à peu près textuellement identiques. Tous deux commencent par fixer le *scamnarium* qui entre dans la caisse sociale. Tous deux poursuivent en énumérant les diverses sorties de l'*arca*. Le règlement des *cornicines* a placé en tête la sortie la plus importante, celle qui se chiffre par le total le plus élevé. En revanche, le règlement des *tubicines* a suivi, sans l'interrompre, l'ordre logique qui consiste à passer des cas les plus généraux aux cas plus particuliers.

Ensuite et surtout, cette interprétation achève de rapprocher, dans les conditions de leur fonctionnement, les caisses des collèges de gradés ou assimilés, et les caisses légionnaires. Trois chapitres s'inscrivaient dans la comptabilité de ces dernières: à côté des *deposita* et des *seposita*, dont nous avons déjà parlé, elle avait dû ouvrir une rubrique spéciale pour les *viatica* qui, par les soins de l'Etat, s'accu-

<sup>21</sup> DESSAU, *Indices*, p. 755, avec renvoi au *C. I. L.*, V, 952.

<sup>22</sup> Cette différence est visible, même sur une bonne photographie; cf. CAGNAT, *Cours*<sup>4</sup>, 1914, pl. XV, 1. Cf. des formules semblables dans la *lex collegi(i) cultorum Dianae et Antinoi* de Lanuvium, *C. I. L.*, XVI, 2112, l. 24 (*ex arca*); cf. des abréviations semblables dans la *lex coloniae Genetivae Iuliae* (*C. I. L.*, II, 5439): *deq(ue) e(a)r(e)* (§ 95) et la *lex Malacitensis*, *C. I. L.*, II, 1963) (*de) e(a)r(e)*, § 123. Ici même *d(e) collegis*.

mulaient avec une affectation individuelle et déterminée dans le *folli* de la légion, et n'en devaient sortir, pour chaque soldat, qu'à mesure des besoins créés par des déplacements. Il semble qu'il n'en soit pas allé autrement dans la comptabilité des collèges militaires :<sup>23</sup> elle aussi maintenait intacte la démarcation entre les *viatica*, secours exceptionnels et réglementaires versés par l'Etat,<sup>24</sup> et le fonds social constitué aux frais et administré au gré des sociétaires; et c'est ce fonds social, à l'exclusion de tous les dépôts, *viatica* compris, qui venaient provisoirement s'ajouter à lui sans se confondre avec lui, qui formait, à proprement parler, l'*arca* du collège.

<sup>23</sup> Une autre interprétation, à laquelle j'ai aussi pensé, consistait à supposer que *tram(are)* s'apposant logiquement à *per [or]d(inem)*, les mots *cum pers* ou *cum pres* dépendent, non de *profecerit* qui précède, mais de *accipiat* qui suit et à transcrire *cum pers(criptione) acc(ipiet)*. A l'appui de cette exégèse, on pourrait faire valoir le sens de *perscriptio* impliqué dans les gloses des lexicographes (= διαγραφή καταγραφή; cf. *Gloss.*, II, 270. 33, 340, 9) et attesté par PRISCIEN, *De fig. num.*, § 9 p. 407, 28 Keil: *As nummus est libralis per I prescriptum; sestertius per duas VII et S perscripta* (cf. CIC., *Pro Roscio com.*, 5: *suarum perscriptionum et litterarum adversaria proferre non amentia est? - Ad Attic.*, XVI, 2, 1: « *De Publio, autem, quod perscribi oportet, moram non puto esse faciendam* »). La *perscriptio*, c'est la barre apposée sur un chiffre pour l'annuler en compte. La mention d'une *perscriptio* serait ici à sa place si le décaissement du *viaticum* devait s'identifier à l'un des *viaticorum recessa* enregistrés dans les *papyri*. Mais à adopter cette lecture, moins satisfaisante que l'autre, je m'exposerais au reproche de considérer comme acquis, ce qui, précisément, était à démontrer.

<sup>24</sup> Le *viaticum* ne m'apparaît pas comme prélevé sur la solde, mais comme versé en surplus. Contrairement à J. LESQUIER, *op. cit.*, p. 259, je crois, d'ailleurs, que, dans les textes de SUÉTONE, *Caes.*, 68, et de TACITE, *Ann.*, 1, 57, *viaticum* signifie, non une retenue ou une épargne, mais une libéralité supplémentaire.

RENDICONTI

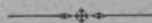
VOLUME III. - ANNATA ACCADEMICA 1924-1925.

(1925 - pagg. 502 - tavv. XXVIII - Lire 140)

	PAG.
1. Elenco degli Accademici (settembre 1925) . . . . .	5
2. Verbali dell'annata accademica 1924-25 . . . . .	17

Comunicazioni scientifiche.

1. MERCATI G. - Paolo Pompilio e la scoperta del cadavere intatto sull'Appia nel 1485 . . . . .	25
2. DELEHAYE H. - A propos de Saint-Césaire du Palatin . . . . .	45
3. LOEWY EM. - Intorno alla Gemma Augustea di Vienna . . . . .	49
4. WILPERT G. - L'ultimo viaggio nell'arte sepolcrale classico-romana.	61
5. ALBIZZATI C. - Il satiro etrusco della Gliptoteca di Monaco . . . . .	73
6. BIASIOTTI G. e WHITEHEAD PH. B. - La chiesa dei SS. Cosma e Damiano al Foro Romano e gli edifici preesistenti . . . . .	83
7. KIRSCH G. P. - Origine e carattere primitivo delle Stazioni liturgiche di Roma . . . . .	123
8. MARCHETTI-LONGHI G. - « Arcus stillans » e « Balneum Pelagi ». — Note di topografia medioevale di Roma . . . . .	143
9. MERCATI S. G. - Epigraphica . . . . .	191
10. GROH V. - I primordi di Roma. . . . .	215
11. COLIN J. - Etude sur une inscription triple de Lambiridi . . . . .	257
12. AMELUNG W. - Quaesita . . . . .	261
13. STYGER P. - L'origine delle Cripte di Lucina sull'Appia . . . . .	269
14. MORIN D. G. - La Massa Candida et le martyr Quadratus d'après deux sermons inédits de St Augustin . . . . .	289
15. MERCATI S. G. - Epigrammi sul cratere argenteo di Costantino Dalasseno in un codice della Grande Laura del Monte Athos . . . . .	313
16. ALBIZZATI C. - Una scultura greca arcaica nel Museo Giovo di Como.	317
17. KASCHNITZ-WEINBERG G. - Ritratti fittili etruschi e romani dal secolo III al I av. Cr. . . . .	325
18. LAFFRANCHI LOD. - L'imperatore Martiniano ed il suo tempo. - Saggio sugli accertamenti storici della numismatica . . . . .	351
19. MOHLBERG D. CUN. - Un Sacramentario palinsesto del sec. VIII dell'Italia Centrale . . . . .	391
20. I Musei e le Gallerie Pontificie nell'anno 1924-25. - Relazioni di NOGARA B., MARUCCHI O., GALLI G., BIAGETTI B. . . . .	451
Concorso indetto per il 1927 dalla Pontificia Accademia Romana di Archeologia . . . . .	499



MEMORIE

VOLUME I.

MISCELLANEA GIOVANNI BATTISTA DE ROSSI

PARTE PRIMA

(1923 - pagg. 272 - tavv. XII - Lire 125)

	PAG.
1. DUCHESNE L. — La « Memoria Apostolorum » de la Via Appia . . . . .	1
2. MERCATI G. — Due nuove memorie della Basilica di S. Maria delle Blacherne . . . . .	23
3. CANTARELLI L. — Per la storia dell'imperatore Costanzo Cloro . . . . .	31
4. ALBIZZATI C. — Quattro vasi romani nel tesoro di S. Marco a Venezia . . . . .	37
5. CUMONT F. — Il Sole vindice dei delitti ed il simbolo delle mani alzate . . . . .	65
6. CAGNAT R. — L'Asclepieium de Lambèse (Numidie) . . . . .	81
7. MONCEAUX P. — Cuicul chrétien (Numidie). . . . .	89
8. ORSI P. — Manipulus epigraphicus christianus memoriae aeternae J. B. de Rossi dicatus. — Contributi alla Siracusa sotterranea . . . . .	113
9. HUELSEN CR. — Di due sillogi epigrafiche Urbane del secolo xv: — I. La silloge attribuita a Lorenzo Behem. — II. La silloge di Publio Licinio . . . . .	123
10. SILVA-TAROUÇA C. — Giovanni « archicantor » di S. Pietro a Roma e l'« Ordo Romanus » da lui composto (anno 680) . . . . .	159
11. ASHBY T. — Lievin Cruyl e le sue vedute di Roma (1664-1670). . . . .	221
12. LANCIANI R. — Notas topographicas de Burgo Sancti Petri saeculo xvi ex archivis Capitolino et Urbano excerpit R. L. . . . .	231
13. LUGLI G. — La via Trionfale a Monte Cave ed il gruppo stradale dei Colli Albani . . . . .	251

PARTE SECONDA (ED ULTIMA)

(1924 - pagg. 196 - tavv. XXXVII - Lire 200)

1. WILPERT G. — Le pitture dell' Ipogeo di Aurelio Felicissimo presso il Viale Manzoni in Roma . . . . .	1
2. MERCATI S. G. — La stauroteca di Maestricht ora nella Basilica Vaticana e una presunta epigrafe della chiesa del Calvario . . . . .	45
3. MARUCCHI O. — L'Ipogeo sepolcrale dei Martiri Greci nel Cimitero di Callisto. — Contributo alla topografia della Roma sotterranea . . . . .	65
4. QUENTIN d. E. — Per la critica del Martirologio Gerolimiano . . . . .	103
5. CARCOPINO J. — Les influences puniques sur les sarcophages étrusques de Tarquinia . . . . .	109
6. AMELUNG W. — Il ritratto di Sofocle . . . . .	119
7. ASHBY T. — La Via Tiberina e i territori di Capena e del Soratte nel periodo romano . . . . .	129
8. BARTOLI A. — La recinzione meridionale del Foro Traiano . . . . .	177
9. DESSAU H. — Eine Frage an die Kenner der lateinischen Dichtkunst des Mittelalters . . . . .	193